

Numéros du rôle : 4770, 4771 et 4772
Arrêt n° 71/2010 du 23 juin 2010

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles relatives à l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, posées par le Conseil d'Etat.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et M. Bossuyt, et des juges R. Henneuse, E. De Groot, A. Alen, J.-P. Snappe, E. Derycke, J. Spreutels, T. Merckx-Van Goey et P. Nihoul, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par arrêts n^{os} 195.816, 195.814 et 195.815 du 8 septembre 2009 en cause de Christine Duruisseau contre la Communauté française, en présence de Sylvianne Randolet, partie intervenante dans la première affaire, et d'Isabelle Peters, partie intervenante dans la troisième affaire, dont les expéditions sont parvenues au greffe de la Cour le 23 septembre 2009, le Conseil d'Etat a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lorsqu'il est interprété dans le sens que le report de quatre mois qu'il prévoit pour la prise de cours du délai de prescription pour les recours au Conseil d'Etat, n'est susceptible de bénéficier qu'aux seules personnes auxquelles l'autorité administrative est tenue de notifier un acte ou une décision à portée individuelle et non aux personnes qui prennent connaissance de cet acte ou de cette décision à portée individuelle à la suite d'une communication qui leur en est faite par l'autorité administrative sans que cette communication résulte d'une obligation de notification ? ».

Ces affaires, inscrites sous les numéros 4770, 4771 et 4772 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Des mémoires ont été introduits par :

- Christine Duruisseau, demeurant à 6900 On, rue des Forgerons 7, dans toutes les affaires;
- Sylvianne Randolet, demeurant à 4570 Marchin, rue Stiéniha 2, dans l'affaire n° 4770;
- Isabelle Peters, demeurant à 4530 Fize-Fontaine, rue le Marais 67, dans l'affaire n° 4772;
- le Gouvernement de la Communauté française, dans toutes les affaires;
- le Conseil des ministres, dans toutes les affaires.

Christine Duruisseau, Sylvianne Randolet et le Conseil des ministres ont introduit des mémoires en réponse.

A l'audience publique du 19 mai 2010 :

- ont comparu :
 - . Me D. Drion, qui comparaisait également *loco* Me X. Drion, avocats au barreau de Liège, pour Christine Duruisseau, dans toutes les affaires;
 - . Me M. Tabet *loco* Me M. Detry, avocats au barreau de Bruxelles, pour Sylvianne Randolet, dans l'affaire n° 4770;
 - . Me F. Lambrecht *loco* Me L. Rase et Me A. Villers, avocats au barreau de Liège, pour Isabelle Peters, dans l'affaire n° 4772;

. Me F. De Muynck, qui comparaisait également *loco* Me M. Kestemont, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Communauté française, dans toutes les affaires;

. Me M. Mahieu, avocat à la Cour de cassation, et Me G. Pijcke, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres, dans toutes les affaires;

- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et A. Alen ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et les procédures antérieures*

Le 10 décembre 2007, Christine Duruisseau se porte candidate à la fonction d'inspectrice de l'enseignement maternel.

Le 7 janvier 2008, le ministre de l'Enseignement obligatoire désigne, « en qualité d'inspectrice de l'enseignement maternel », neuf autres personnes parmi lesquelles Sylvianne Randolet, Isabelle Peters et Anne Dumont.

Le 3 novembre 2008, à la suite de demandes d'informations et de plusieurs rappels de Christine Duruisseau visant à connaître le sort réservé à sa candidature, le ministre de l'Enseignement obligatoire adresse à celle-ci une lettre à laquelle il annexe copie des neuf désignations précitées, sans indiquer dans cette lettre la possibilité pour Christine Duruisseau de contester ces décisions par un recours en annulation au Conseil d'Etat, ni les formes et délais à respecter pour l'introduction d'un tel recours.

Le 7 avril 2009, Christine Duruisseau dépose au Conseil d'Etat trois requêtes par lesquelles elle demande l'annulation et la suspension de l'exécution des désignations de S. Randolet, I. Peters et A. Dumont. Dans les rapports établis sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, l'auditeur au Conseil d'Etat chargé de l'instruction de ces trois recours observe que ceux-ci sont tardifs, parce qu'ils ont été introduits plus de soixante jours après que la requérante eut pris connaissance des actes dont elle demande l'annulation. Il remarque, à cet égard, que ni le décret du 8 mars 2007 « relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques », ni ses arrêtés d'exécution n'imposaient la notification des désignations attaquées à la requérante. Il en déduit que la lettre précitée du 3 novembre 2008 constitue une « simple information » et non une notification au sens de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées le 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat, de sorte que cette lettre ne devait indiquer à sa destinataire ni l'existence d'un recours en annulation au Conseil d'Etat, ni les formes et les délais à respecter pour l'introduction d'un tel recours. L'auditeur au Conseil d'Etat considère dès lors que la requérante ne peut tirer argument de l'absence, dans la lettre du 3 novembre 2008, de telles indications pour bénéficier de la prolongation du délai de recours, prévue par cette disposition législative.

Dans ces circonstances, et dans les trois affaires dont il est saisi, le Conseil d'Etat décide, à la demande de Christine Duruisseau, de poser à la Cour la même question préjudicielle, reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. Christine Duruisseau estime que la question préjudicielle appelle une réponse positive.

A.1.2. Elle déduit des travaux préparatoires de l'article 1er de la loi du 24 mars 1994 « modifiant les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 », qui a inséré la première phrase de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées le 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat, que le législateur souhaite offrir une protection supplémentaire à la personne qui est concernée par un acte administratif, tant lorsque celui-ci lui est notifié en exécution d'une disposition légale que lorsque cet acte lui est « simplement communiqué ».

Des travaux préparatoires de l'article 7, 1°, de la loi du 15 septembre 2006 « réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers », qui a inséré la seconde phrase de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées le 12 janvier 1973, Christine Duruisseau déduit que l'indication des délais de recours dans la notification d'une décision à portée individuelle vise à protéger la personne à qui cette décision éventuellement préjudiciable est communiquée. Elle considère que cette disposition législative assure l'équilibre entre, d'une part, la sécurité juridique qui est indispensable au bon fonctionnement de l'autorité administrative et, d'autre part, le besoin de protection des administrés.

Christine Duruisseau soutient que, compte tenu de cet objectif, il n'est pas raisonnablement et objectivement justifié de priver de cette protection les administrés auxquels l'autorité administrative n'est pas tenue de notifier une décision à portée individuelle. Elle remarque qu'il n'existe aucun lien entre une telle obligation de notification et le caractère potentiellement préjudiciable d'une telle décision pour la personne à qui elle est communiquée par une notification.

A.1.3. Christine Duruisseau expose ensuite que les inconvénients liés aux nouvelles obligations pesant sur les autorités administratives qui découleraient d'une réponse positive à la question préjudicielle ne justifient pas la différence de traitement examinée - qui trouve sa source dans la disposition en cause et non dans les diverses autres dispositions légales qui imposent à l'autorité administrative de notifier une décision à portée individuelle.

Elle estime que l'autorité administrative doit être en mesure de communiquer à l'administré les voies de recours existantes contre ses propres décisions. Elle ajoute que, si cette autorité s'avère incapable de déterminer ces voies de recours, ou si elle juge qu'il est inutile ou dangereux de les indiquer (par exemple, dans le cas de la communication d'un acte administratif, en exécution des règles sur la publicité de l'administration, à une personne qui n'a pas intérêt à demander l'annulation de cet acte), l'autorité administrative peut s'abstenir de les communiquer à l'administré, ce qui ne causera de préjudice ni à l'autorité administrative, ni à l'administré, pour autant que ce dernier bénéficie, dans ce cas, de la prolongation du délai de recours prévu par la disposition en cause.

A.2.1. Le Conseil des ministres considère, à titre principal, que, faute d'objet, la question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Il avance que la différence de traitement en cause trouve sa source dans l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées le 12 janvier 1973, mais aussi et surtout dans le décret de la Communauté française du 8 mars 2007 « relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques », dont la constitutionnalité n'est pas mise en cause par la question préjudicielle. Il précise que ce décret n'oblige pas l'autorité administrative à notifier aux candidats évincés l'acte de désignation provisoire des inspecteurs de l'enseignement maternel, alors que de nombreuses autres législations comparables prévoient une telle notification. Le Conseil des ministres estime que l'inapplication de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées le 12 janvier 1973 n'est qu'une conséquence indirecte d'un choix posé en amont par le législateur communautaire.

A.2.2.1. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres estime que la question préjudicielle appelle une réponse négative.

A.2.2.2. Il expose que la différence de traitement en cause est raisonnablement justifiée.

Il commence par rappeler que le point de départ du délai dans lequel doit être introduit un recours en annulation au Conseil d'Etat dépend de la manière dont le requérant a pris connaissance de l'acte qui est l'objet de ce recours (publication, notification ou autre prise de connaissance). Le Conseil des ministres expose que la non-application de la disposition en cause aux actes administratifs qui ne doivent être ni publiés ni notifiés est raisonnablement justifiée par trois impérieux motifs organisationnels.

Il observe, en premier lieu, que l'indication des voies de recours et de leurs modalités n'est pas une tâche aisée, comme en témoignent plusieurs arrêts du Conseil d'Etat révélant l'existence de notifications contenant des indications non conformes à la règle inscrite à la première phrase de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées le 12 janvier 1973. Le Conseil des ministres affirme que c'est pour cette raison que la notification des actes administratifs est, au sein de chaque administration, confiée aux services compétents. Il soutient que la communication, à la demande de tiers intéressés, d'actes qui ne doivent être ni publiés ni notifiés risque cependant d'être effectuée de manière désorganisée par le premier interlocuteur de ces derniers.

En second lieu, le Conseil des ministres remarque qu'un acte administratif qui doit être notifié affecte le plus souvent directement la situation juridique de son destinataire, alors que les personnes auxquelles un acte administratif est communiqué en dehors de toute obligation de notification ne disposent pas nécessairement d'un intérêt suffisant à demander l'annulation de cet acte. Il en déduit que, si elle devait indiquer la voie de recours existante, l'autorité administrative se trouverait dans une situation d'autant plus délicate qu'en cas d'erreur, elle serait en principe tenue au paiement des dépens.

En troisième lieu, le Conseil des ministres observe que la notification d'un acte administratif est, en règle, écrite, alors que les autres modes de communication d'un acte par l'autorité administrative peuvent prendre des formes très diverses qui ne permettent pas toujours l'indication des voies de recours et des formes et délais de celles-ci.

A.2.2.3. Le Conseil des ministres précise, pour autant que de besoin, que la disposition en cause ne relève pas de la publicité passive de l'administration visée par l'article 32 de la Constitution.

A.2.2.4. Le Conseil des ministres affirme, enfin, qu'une réponse positive à la question préjudicielle pourrait avoir des conséquences sur l'ensemble des dispositions législatives connexes ou analogues que contiennent la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, le décret de la Communauté française du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, le décret de la Région wallonne du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration, l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 mars 1995 relative à la publicité de l'administration, la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes, l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 mars 2004 sur l'accès à l'information relative à l'environnement dans la Région de Bruxelles-Capitale, le décret flamand du 26 mars 2004 relatif à la publicité de l'administration, et le futur article 46*bis* du Code judiciaire.

A.3.1. Le Gouvernement de la Communauté française estime que la question préjudicielle appelle une réponse négative.

A.3.2. A titre principal, il considère que les deux catégories de personnes visées par cette question ne se trouvent pas dans des situations comparables, au regard de la possibilité de saisir le Conseil d'Etat.

Il expose, en premier lieu, que le tiers à un acte administratif qui en reçoit communication n'est, par définition, pas directement concerné par cet acte - voire pas du tout concerné par cet acte -, alors que la situation de la personne à qui l'autorité administrative notifie un acte à portée individuelle est directement affectée par cet acte.

Le Gouvernement de la Communauté française observe, en second lieu, que la notification d'un acte administratif constitue toujours le point de départ du délai de recours au Conseil d'Etat, même si l'acte a été publié précédemment ou si le destinataire de cette notification peut prouver qu'il n'a pu prendre connaissance de l'acte notifié. Il remarque que la communication d'un acte administratif à un tiers qui n'en a pas reçu notification permet de présumer le moment auquel celui-ci a eu une connaissance suffisante du contenu de l'acte, même s'il est possible que ce tiers ait déjà eu connaissance de cet acte à un moment antérieur.

Le Gouvernement de la Communauté française déduit de ce qui précède que lorsque l'autorité administrative communique une décision à la demande d'un tiers, elle ne peut être certaine que le destinataire de sa communication est directement intéressé par cette décision ou que cette communication fera courir le délai de recours au Conseil d'Etat.

A.3.3. A titre subsidiaire, le Gouvernement de la Communauté française soutient que la différence de traitement visée par la question préjudicielle est raisonnablement justifiée.

Il expose, d'abord, qu'en indiquant au tiers à un acte administratif l'existence, les formes et les délais d'une voie de recours, l'autorité administrative risque d'induire ce tiers en erreur et d'engager sa responsabilité, en laissant penser à celui-ci qu'il peut introduire un recours en annulation dans les soixante jours de la communication de cet acte, même si ce tiers n'a effectivement pas intérêt à demander l'annulation de l'acte administratif qu'elle lui communique, ou si le délai de recours a déjà commencé à courir dans son chef parce qu'il est établi qu'il a déjà eu connaissance de cet acte avant cette communication. Le Gouvernement évoque le cas du riverain qui aurait pu prendre connaissance plus rapidement d'un permis d'urbanisme annoncé par un affichage public ainsi que le cas du candidat à un emploi public qui a eu connaissance de la désignation de son concurrent plusieurs mois avant de recevoir communication de cette décision à portée individuelle. Il rappelle aussi que tout administré peut, sans devoir justifier d'un intérêt, demander copie de toute décision administrative à caractère non personnel.

Le Gouvernement de la Communauté française souligne, ensuite, que l'extension du champ d'application de la règle inscrite à l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées le 12 janvier 1973 aux communications d'actes administratifs à des tiers constituerait une violation manifeste du principe d'égalité et de non-discrimination au préjudice des personnes qui envisagent de demander au Conseil d'Etat l'annulation d'un acte administratif publié ou celle d'un acte administratif non publié dont elles ont eu connaissance autrement que par une notification ou par une communication de l'administration (déplacement et copie auprès de celle-ci, communication par le destinataire de l'acte, par une organisation syndicale ou par la presse, etc.). Le Gouvernement note que ces personnes ne sont pas davantage informées de l'existence et des formes et délais des voies de recours mais qu'il n'est pas pour autant affirmé que leur situation révélerait le caractère discriminatoire de la disposition en cause. Il ajoute que la publication d'un acte ne garantit pas que les personnes intéressées par l'acte publié soient informées de son existence avant l'expiration du délai de recours au Conseil d'Etat et qu'il serait difficile de justifier qu'une personne ne puisse revendiquer l'application de la disposition en cause pour le seul motif qu'elle a pu prendre connaissance d'un acte autrement que par une notification ou une communication de l'autorité administrative.

A.4.1. Isabelle Peters considère, à titre principal, que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Elle avance que la différence de traitement ne provient pas de la disposition en cause mais, plutôt, des différentes dispositions législatives ou réglementaires qui définissent les mesures de publicité des divers actes administratifs, voire de la pratique administrative.

A.4.2. A titre subsidiaire, Isabelle Peters invite la Cour à répondre négativement à la question préjudicielle.

Elle expose qu'il est raisonnablement justifié, au regard des impératifs de la sécurité juridique, des intérêts du destinataire de l'acte administratif à portée individuelle et de ceux du tiers à cet acte, que ce tiers ne dispose que d'un délai de soixante jours à compter de la prise de connaissance de cet acte pour en demander l'annulation

au Conseil d'Etat. Elle observe que le rapport raisonnable de proportionnalité découle aussi de l'objectif de sécurité juridique poursuivi par l'article 7, 1°, de la loi du 15 septembre 2006, qui a modifié la disposition en cause.

A.5. Sylvianne Randolet invite la Cour à répondre négativement à la question préjudicielle.

Elle se rallie, à cette fin, aux arguments développés par le Conseil des ministres et par le Gouvernement de la Communauté française.

- B -

B.1. L'article 19 des lois coordonnées le 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat dispose :

« Les [...] recours en annulation [...] visés aux articles [...] 14 [...] peuvent être portés devant la section du contentieux administratif par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt et sont soumis par écrit à la section dans les formes et délais déterminés par le Roi.

Les délais de prescription pour les recours visés à l'article 14, § 1er, ne prennent cours que si la notification par l'autorité administrative de l'acte ou de la décision à portée individuelle indique l'existence de ces recours ainsi que les formes et délais à respecter. Lorsque cette condition n'est pas remplie, les délais de prescription prennent cours quatre mois après que l'intéressé a pris connaissance de l'acte ou de la décision à portée individuelle.

[...] ».

L'article 14, § 1er, des mêmes lois coordonnées dispose :

« La section [du contentieux administratif du Conseil d'Etat] statue par voie d'arrêts sur les recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, formés contre les actes et règlements :

1° des diverses autorités administratives;

2° des assemblées législatives ou de leurs organes, en ce compris les médiateurs institués auprès de ces assemblées, de la Cour des comptes et de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et des juridictions administratives ainsi que des organes du pouvoir judiciaire et du Conseil supérieur de la Justice relatifs aux marchés publics et aux membres de leur personnel.

L'article 159 de la Constitution s'applique également aux actes et règlements visés au 2° ».

Adopté en exécution de l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées le 12 janvier 1973, l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat dispose :

« Les recours visés à l'article 14, §§ 1er et 3 des lois coordonnées sont prescrits soixante jours après que les actes, règlements ou décisions incriminés ont été publiés ou notifiés. S'ils ne doivent être ni publiés ni notifiés, le délai court à dater du jour où le requérant en aura eu connaissance ».

B.2. Il ressort des faits des causes et des motifs des décisions de renvoi que la Cour est invitée à statuer sur la compatibilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées le 12 janvier 1973, interprété comme ne s'appliquant qu'à la notification obligatoire d'un acte ou d'une décision à portée individuelle, en ce que cette disposition législative ferait une différence de traitement entre deux catégories de personnes qui souhaitent introduire un recours en annulation au Conseil d'Etat contre un acte administratif à portée individuelle qui leur est notifié sans que cette notification indique l'existence de ce recours ou des formes et délais de celui-ci : d'une part, celles à qui l'autorité administrative notifie un tel acte sans y être tenue et, d'autre part, celles à qui l'autorité administrative notifie un tel acte parce qu'elle y est tenue.

Seules les secondes peuvent bénéficier de la prolongation du délai de recours prévue par la disposition en cause.

B.3.1. La première phrase de la disposition en cause, insérée par l'article 1er de la loi du 24 mars 1994 « modifiant les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 », vise à étendre la portée de la règle inscrite à l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (*Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 1159/2, p. 1; *ibid.*, n° 1159/4, p. 1; *ibid.*, n° 1159/5, p. 4), qui dispose :

« Afin de fournir au public une information claire et objective sur l'action des autorités administratives fédérales :

[...]

4° tout document par lequel une décision ou un acte administratif à portée individuelle émanant d'une autorité administrative fédérale est notifié à un administré indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours ».

Cette dernière disposition s'insère dans une réforme visant à une « réorientation fondamentale de la relation entre le citoyen et l'administration » (*Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 1112/1, p. 1) et constitue l'une des obligations minimales destinées à assurer une « publicité active [qui] tend à promouvoir une politique d'information mieux structurée » (*ibid.*, n° 1112/13, p. 3).

Dans ces circonstances, la première phrase de la disposition en cause vise à un « renforcement des droits de défense des administrés [...] devant le Conseil d'Etat » (*Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 1159/2, p. 2; *ibid.*, n° 1159/4, p. 2), auxquels elle offre une « protection supplémentaire » (*Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 1112/2, pp. 9-10).

B.3.2. La seconde phrase de la disposition en cause, insérée par l'article 7, 1°, de la loi du 15 septembre 2006 « réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers », vise à « concilier la sécurité juridique qui exige que chaque acte individuel revête à un moment déterminé un caractère définitif » avec « l'exigence justifiée de protection juridique » face à un « acte individuel préjudiciable » (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, DOC 51-2479/001, p. 33). La disposition en cause oblige l'autorité administrative concernée à indiquer « l'existence d'un recours au Conseil d'Etat et de l'obligation d'introduire ce recours par lettre recommandée dans les soixante jours de la notification » (*ibid.*, p. 32).

B.4.1. La prolongation du délai de recours prévue par la seconde phrase de la disposition en cause est étroitement liée à l'obligation qui découle de la première phrase de cette disposition.

B.4.2. Il ressort de l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 qu'une personne qui souhaite demander l'annulation d'un acte administratif à portée individuelle qui

ne doit pas être publié et que l'autorité administrative n'est pas tenue de lui notifier dispose, en principe, d'un délai de soixante jours à compter du jour où elle prend connaissance de cet acte pour introduire un recours en annulation auprès de la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Cette disposition établit dès lors trois points de départ distincts pour le délai de recours en annulation devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat : la publication, la notification et la prise de connaissance. Ces notions ne se recouvrent pas et ces points de départ différents sont indépendants les uns des autres, de telle sorte qu'ils ne s'influencent pas mutuellement quant à la prise de cours du délai de recours ou quant à son écoulement.

Ainsi, pour ce qui est de la notification et de la prise de connaissance, il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat qu'en cas de notification prévue par un texte de l'acte individuel contesté au tiers intéressé, la prise de connaissance antérieure de cet acte par ce tiers, qu'elle résulte d'une constatation des faits ou d'une communication de l'autorité, n'entraîne pas la prise de cours du délai de recours, lequel court à partir de la notification de l'acte. De même, en l'absence de notification prévue par un texte, le Conseil d'Etat juge que la communication d'un tel acte, postérieure à la prise de connaissance de l'acte, n'a pas pour effet de modifier le délai dans lequel doit être introduit le recours en annulation.

B.5. L'article 19, alinéa 2, en cause se limite à se référer à des normes qui instituent ou non des modes de notification. Selon les règles de publicité édictées par ces différentes normes, cette disposition s'applique ou non.

Il s'ensuit que la différence de traitement en cause ne se situe pas dans l'article 19, alinéa 2, précité mais dans d'autres normes, en l'occurrence dans le décret du 8 mars 2007 « relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques », ».

qui ne prévoit pas que l'acte de désignation provisoire des inspecteurs de l'enseignement maternel doit être notifié aux candidats non retenus.

B.6. Les questions appellent une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées le 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 23 juin 2010.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior